

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 12 février 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 4, 5 et 6 février 2019**

**2019 DU 65** Exonération de certains droits de voirie 2019 pour les commerces dont l'activité a été affectée par des troubles à l'ordre public au cours des mois de novembre et décembre 2018.

**Mme Olivia POLSKI, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative, et notamment les articles L 2122-22, L 2231-6 et L 2331-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2011, modifié, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal du 18 décembre 2018 portant revalorisation des tarifs des droits de voirie pour l'année 2019 ;

Vu la saisine du conseil du 1<sup>er</sup> arrondissement, en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 2<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 3<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 4<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 28 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 5<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 6<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 7<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 8<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 9<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 10<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 11<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 24 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 12<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 13<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 15<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 16<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du conseil du 17<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de certains droits de voirie, au titre de l'année 2019, les commerces dont l'activité a été affectée (dommages matériels ; fermeture de l'établissement) par des troubles à l'ordre public, au cours des mois de novembre ou décembre 2018;

Vu le projet de délibération en date du 22 janvier 2019, par lequel Mme la Maire de Paris propose au Conseil de Paris l'exonération, pour une durée d'un mois et au titre de l'année 2019, de certains droits de voirie pour les commerces dont l'activité a été affectée par des troubles à l'ordre public lors des mois de novembre et décembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Suite à divers troubles à l'ordre public s'étant déroulés au cours des mois de novembre et décembre 2018, une exonération d'un mois de droits de voirie de terrasses ou d'étalages sera appliquée, à titre exceptionnel et non reconductible, sur l'année 2019, aux commerces ayant subi des dommages matériels ou dont l'activité a connu des périodes de fermeture demandées par les pouvoirs publics.

L'exonération sera calculée sur l'ensemble des dispositifs à usage de terrasses ou d'étalages, y compris leurs accessoires, ayant fait l'objet d'une taxation au titre de droits de voirie sur la période de novembre à décembre 2018.

Les objets ou installations situés à l'angle des voies sont pris en compte, sous réserve que le commerce dispose d'une facade donnant sur une des voies citées dans les articles suivants.

Article 2 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 1<sup>er</sup> arrondissement :

Les rues : Cambon, de Castiglione, du Mont Thabor, de Rivoli, de Rohan, Saint Florentina, Saint-Honoré,

Le quai du Louvre ;

Les places : André Malraux, Vendôme ;

L'avenue de l'Opéra.

Article 3 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 2<sup>ème</sup> arrondissement :

Les rues : Montmartre, Notre dame des Victoires, de la Paix, Réaumur, de Richelieu, Saint-Denis ; Volney

Les boulevards : De Bonne Nouvelle, des Capucines, des Italiens, Montmartre, Poissonnière, Saint-Denis ;

L'avenue de l'Opéra ;

La place de l'Opéra.

Article 4 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 3<sup>ème</sup> arrondissement :

Les rues : de Bretagne, du Temple ;

Les boulevards : des Filles du Calvaire, Saint-Denis, Saint-Martin, de Beaumarchais, du Temple ;

La Place de la République.

Article 5 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 4<sup>ème</sup> arrondissement :

Les rues : des Archives, du Renard, de Rivoli, Saint-Antoine, Sainte-Croix de la Bretonnerie, du Temple, Vieille du Temple ;

La place de La Bastille ;

Le boulevard de Beaumarchais.

Article 6 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 5<sup>ème</sup> arrondissement :

L'avenue des Gobelins ;

Les boulevards : de l'Hôpital, Saint-Michel.

Article 7 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 6<sup>ème</sup> arrondissement :

Les rues : d'Assas, Auguste Comte, Guynemer, de Médicis, de Rennes, de Vaugirard ;

Les places : Alphonse Deville, Pierre Lafue, du Québec ;

Les boulevards : du Montparnasse, Raspail, Saint-Michel.

Article 8 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 7<sup>ème</sup> arrondissement :

Les rues : Aristide Briand, de Babylone, du Bac, de Constantine, Saint Dominique, de l'Université, Vaneau, de Varenne ;  
La place du Président Edouard Herriot ;  
Les boulevards : Raspail, de la Tour Maubourg  
Quai d'Orsay.

Article 9 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 8<sup>ème</sup> arrondissement :

Les rues : d'Amsterdam, Arsène Houssaye, d'Argenson, d'Astorg, de l'Arcade, Châteaubriand, De Bassano, de Berri, Balzac, François 1<sup>er</sup>, du Havre, de la Bienfaisance, de l'Elysée, du Faubourg Saint-Honoré, Jean Mermoz, Galilée, de Laborde, de Lisbonne, de La Boétie, Lincoln, du Colisée, de Marignan, des Mathurins, Marbeuf, de Miromesnil, de Monceau, Pasquier, de la Pépinière, Pierre Charron, de Ponthieu, de Presbourg, Quentin Bauchart, du Rocher, de Rome, Roy, Royale, Saint-Honoré, de Tilsitt, Tronchet, de la Ville l'Evêque, Washington, Beaujon, de Courcelles ;

Les Boulevards : Haussmann, Malesherbes ;

Les avenues : des Champs-Élysées, Dutuit, de Friedland, Foch, Franklin Delano Roosevelt, Gabriel, George V, du Général Eisenhower, Grande Armée, Hoche, Marceau, de Marigny, Matignon, Montaigne, Percier, du Président Wilson, Van Dyck, de Wagram, Winston Churchill, Messine ;

Le rond-point des Champs-Élysées – Marcel Dassault ;

Les places : de l'Alma, Charles de Gaulle, Clemenceau, de la Concorde, de la Madeleine, de la Reine Astrid, Saint-Augustin, des Ternes.

Article 10 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 9<sup>ème</sup> arrondissement :

Les boulevards : des Capucines, des Italiens, Haussmann, Montmartre, Poissonnière ;

Les rues : Auber, de Caumartin, Halevy, Lafayette, Saulnier, Scribe, Tronchet ;

Les places : Diaghilev, de l'Opéra.

Article 11 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 10<sup>ème</sup> arrondissement :

Les boulevards : de Bonne-Nouvelle, Saint-Denis, Saint-Martin ;

La rue du Faubourg du Temple ;

La place de la République.

Article 12 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 11<sup>ème</sup> arrondissement :

Les rues : de Charonne, du Faubourg Saint-Antoine, du Faubourg du Temple, des Trois Bornes ;

Les avenues : de la République, Parmentier, Ledru-Rollin ;

Les places : de la République, de La Bastille, Léon Blum ;

Les boulevards : de Beaumarchais, des Filles du Calvaire, du Temple, Voltaire.

Article 13 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 12<sup>ème</sup> arrondissement :

Les rues : de Bercy, du Faubourg Saint-Antoine, Villiot ;

La Place de la Bastille ;

Le boulevard de Bercy ;

Les quais : de Bercy, de la Râpée.

Article 14 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 13<sup>ème</sup> arrondissement :

Les boulevards : Auguste Blanqui, de l'Hôpital, Vincent Auriol ;

Les avenues : d'Italie, des Gobelins ;  
La place d'Italie.

Article 15 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 14<sup>ème</sup> arrondissement :

La rue de la Légion Etrangère ;  
Les avenues : du Général Leclerc, de la Porte d'Orléans ;  
Les places : Denfert-Rochereau, du Vingt-cinq août 1944 ;  
Les boulevards : du Montparnasse, Raspail, Saint-Jacques.

Article 16 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 15<sup>ème</sup> arrondissement :

La rue de Vaugirard ;  
Le boulevard du Montparnasse.

Article 17 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affecté et situés dans les voies du 16<sup>ème</sup> arrondissement :

Les rues : Copernic, de Bassano, Galilée, Lauriston, de Longchamp, de Presbourg ;  
Les avenues : Carnot, Foch, de la Grande Armée, d'Iéna, Kléber, Marceau, Paul Doumer, du Président Wilson, Victor Hugo ;  
Les places : de l'Alma, Charles De Gaulle, d'Iéna, de la Porte Maillot, du Trocadéro et du onze novembre, Victor Hugo.

Article 18 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affecté et situés dans les voies du 17<sup>ème</sup> arrondissement :

Les rues : de Courcelles, Jouffroy d'Abans, Poncelet, Prony, de Tilsitt, de Tocqueville ;  
Les avenues : Carnot, de la Grande Armée, Mac Mahon, des Ternes, de Wagram ;  
Les boulevards : de Courcelles, Malesherbes ;  
Les places : Charles De Gaulle, du Général Catroux, de la Porte Maillot, des Ternes, de Wagram

Article 19 : Dans les périmètres, rues ou adresses considérés et au titre de la seule année 2019, cette exonération s'applique, pour une durée d'un mois, aux objets et installations assujettis aux droits de voirie, ayant fait l'objet d'une taxation au titre de droits de voirie sur la période de novembre à décembre 2018, à savoir :

objets et installations	Codes tarifaires
terrasses ouvertes	430, 431, 433, 440, 441, 443
terrasses fermées	460, 461, 462
contre-terrasses	432, 438, 532
prolongements intermittents de terrasses	455, 456, 457
tambours devant terrasses	475
divers suppléments liés à l'exploitation d'une terrasse :	
- installation de commerces accessoires	480 à 484, 485, 487 à 489, 490 à 494, 495, 497 à 499, 890 à 894, 895, 897 à 899, 550, 560, 570
- installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées et non protégées	534, 535, 536, 537, 538, 539
- installation d'écrans	580, 581, 582
- installation de bâches	434, 435, 436
- installation de parasols ou couvertures sur pied de plus de 3 m <sup>2</sup>	437
étalages	410, 411, 413

contre-étalages	412, 512
prolongements intermittents d'étalages	450, 451, 453
des tambours devant des étalages	470

Pour l'ensemble des dossiers concernés ainsi que des codes considérés et en tant que de besoin, il continuera d'être fait application des minima de perception globaux ou fixés par objet ou ouvrage, prévus par le tarif des droits de voirie.

Article 20 : La présente délibération prend effet sur l'exercice 2019.

Article 21 : L'impact financier sera constaté au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 22 : Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**